

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 20 000 000 \$ au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'agrandissement de l'école secondaire Louis-Jacques-Casault par la construction d'un complexe sportif

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 5^o et 7^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à assurer le développement des établissements d'enseignement, à veiller à la réussite éducative, de même qu'à favoriser une gestion et une planification des ressources affectées au système d'éducation fondées notamment sur la connaissance des besoins des élèves et, à cette fin, recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer ces besoins et procéder à cette évaluation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 20 000 000 \$ au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'agrandissement de l'école secondaire Louis-Jacques-Casault par la construction d'un complexe sportif, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 20 000 000 \$ au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'agrandissement de l'école secondaire Louis-Jacques-Casault par la construction d'un complexe sportif, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83919

